



## Mesures provisoires indiquées dans une affaire concernant des juges élus à la Cour constitutionnelle polonaise

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **Dziurda et autres c. Pologne** (requête n° 17392/26).

L'affaire concerne quatre professionnels du droit qui ont été élus juges à la Cour constitutionnelle le 13 mars 2026, mais qui n'ont pas encore été autorisés à prendre leurs fonctions.

La Cour a demandé au gouvernement polonais de veiller à ce que les requérants ne soient pas empêchés de prendre et d'exercer leurs fonctions de juges à la Cour constitutionnelle, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue sur leur demande de mesures provisoires.

La Cour a également demandé au Gouvernement de lui communiquer, d'ici au 20 mai 2026, des informations concernant la situation des requérants.

Les requérants ont présenté leur demande de mesures provisoires le 30 avril 2026 et ont jusqu'au 2 juin 2026 pour soumettre une requête complète au titre de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Les requérants, Marcin Dziurda, Anna Korwin Piotrowska, Krystian Markiewicz et Maciej Henryk Taborowski, sont tous des professionnels du droit de nationalité polonaise.

Le 13 mars 2026, la chambre basse du Parlement polonais (*Sejm*) a élu les requérants, ainsi que deux autres personnes, juges à la Cour constitutionnelle pour un mandat de neuf ans.

Selon le droit polonais, les juges élus par la *Sejm* prennent leurs fonctions après avoir prêté serment devant le président de la République de Pologne.

À la suite de leur élection, les requérants ont demandé au président polonais de les autoriser à prêter serment, sans succès. Ils ont fini par prêter serment le 9 avril 2026 devant, notamment, le président de la *Sejm*. Ils ont ensuite envoyé au président polonais une version authentifiée du serment. Cependant, les requérants n'ont pas encore été autorisés à exercer leurs fonctions judiciaires de juges à la Cour constitutionnelle.

En parallèle, la Cour constitutionnelle instruit une procédure (affaire n° K 3/26) concernant un recours introduit par un groupe de députés devant la *Sejm*, dans lequel ces députés allèguent que les dispositions légales sur la base desquelles les requérants ont été élus sont inconstitutionnelles. Une audience dans cette affaire est prévue pour le 12 mai 2026.

Le 30 avril 2026, les requérants demandèrent à la Cour européenne d'indiquer à la République de Pologne, en particulier au président de la Cour constitutionnelle et au président de la République, des mesures provisoires (au titre de l'article 39 de son règlement) leur permettant de prendre et d'exercer sans délai les fonctions de juges à la Cour constitutionnelle.

Dans leur demande de mesures provisoires, les requérants se plaignent d'avoir été empêchés de prendre et d'exercer leurs fonctions judiciaires alors qu'ils ont été légalement élus juges à la Cour

